

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N^o 71

VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2013

Pages

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Réintégration d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris	2799
Nomination d'une Inspectrice Générale de la Ville de Paris..	2799
Maintien en fonctions d'une Directrice de la Commune de Paris	2799
Fin de fonctions d'une sous-directrice de la Commune de Paris	2799
Remplacement d'une représentante du personnel suppléante au sein de la Commission Administrative Paritaire n ^o 21 — Professeurs de la Ville de Paris. (Décision du 30 août 2013)	2799

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris (Arrêté du 28 août 2013)	2799
--	------

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 431 TR 1964 située dans le cimetière de Bagneux (Arrêté du 21 août 2013)	2800
---	------

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

Attribution de la dénomination « square Juliette Dodu » au square situé 14, rue Juliette Dodu, à Paris 10 ^e (Arrêté du 27 août 2013).....	2800
Attribution de la dénomination « square Madeleine Tribolati » au square situé 2, rue Robert Blache, à Paris 10 ^e (Arrêté du 27 août 2013).....	2801

Attribution de la dénomination « square Olga Bancic » au square situé 34, rue Godefroy Cavaignac, à Paris 11 ^e (Arrêté du 27 août 2013)	2801
---	------

Attribution de la dénomination « jardins Rosa Luxemburg » aux jardins de la Z.A.C. Pajol situés 22 ter, rue Pajol, 63 ter, rue Riquet, à Paris 18 ^e (Arrêté du 27 août 2013)	2801
---	------

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n^o 2013 T 1553 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Source, à Paris 16 ^e (Arrêté du 2 septembre 2013)	2802
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1562 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13 ^e (Arrêté du 29 août 2013)	2802
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1564 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue René Fonck, à Paris 19 ^e (Arrêté du 29 août 2013)	2803
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1567 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 août 2013).....	2803
--	------

Arrêté n^o 2013 T 1568 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Boulevard Soult, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 août 2013)	2803
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1569 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 août 2013).....	2804
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1570 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 août 2013)	2804
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1571 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13 ^e (Arrêté du 30 août 2013)....	2804
---	------

Arrêté n^o 2013 T 1572 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 août 2013)	2805
--	------

Arrêté n^o 2013 T 1574 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 30 août 2013)	2805
--	------

Arrêté n° 2013 T 1575 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ernest Lacoste, à Paris 12^e (Arrêté du 30 août 2013)..... 2806

Arrêté n° 2013 P 0832 réglementant l'arrêt et le stationnement dans les rues des Abbesses et La Vieuville, à Paris 18^e (Arrêté du 2 septembre 2013) 2806

1^{er} AU 20^e ARRONDISSEMENT :
limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords
des établissements scolaires

Arrêté n° 2013 P 0849 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 1^{er} et 2^e (Arrêté du 30 août 2013)..... 2807

Arrêté n° 2013 P 0853 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 3^e (Arrêté du 30 août 2013) 2807

Arrêté n° 2013 P 0850 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 4^e (Arrêté du 30 août 2013) 2808

Arrêté n° 2013 P 0836 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 5^e (Arrêté du 30 août 2013) 2808

Arrêté n° 2013 P 0840 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 6^e (Arrêté du 30 août 2013) 2808

Arrêté n° 2013 P 0841 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 7^e (Arrêté du 30 août 2013) 2809

Arrêté n° 2013 P 0834 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 8^e (Arrêté du 30 août 2013) 2809

Arrêté n° 2013 P 0864 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 9^e (Arrêté du 30 août 2013) 2810

Arrêté n° 2013 P 0867 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 10^e (Arrêté du 30 août 2013) 2810

Arrêté n° 2013 P 0842 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 11^e (Arrêté du 30 août 2013) 2811

Arrêté n° 2013 P 0835 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 12^e (Arrêté du 30 août 2013) 2811

Arrêté n° 2013 P 0855 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 13^e (Arrêté du 30 août 2013) 2812

Arrêté n° 2013 P 0868 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 14^e (Arrêté du 30 août 2013) 2813

Arrêté n° 2013 P 0862 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 15^e (Arrêté du 30 août 2013) 2814

Arrêté n° 2013 P 0872 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 16^e (Arrêté du 30 août 2013) 2815

Arrêté n° 2013 P 0873 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 17^e (Arrêté du 30 août 2013) 2815

Arrêté n° 2013 P 0866 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 18^e (Arrêté du 30 août 2013) 2816

Arrêté n° 2013 P 0863 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 19^e (Arrêté du 30 août 2013) 2817

Arrêté n° 2013 P 0871 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 20^e (Arrêté du 30 août 2013) 2817

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du compte administratif 2012 du S.A.V.S situé 29, rue du Cotentin, à Paris 15^e (Arrêté du 22 août 2013)..... 2818

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier applicable au Service d'Action Educative à Domicile du Service Social de l'Enfance situé 9, cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e (Arrêté du 26 août 2013)..... 2818

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAV situé au 136, rue Championnet, à Paris 18^e (Arrêté du 28 août 2013) 2819

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013 des tarifs journaliers applicables à l'établissement E.H.P.A.D. PERRY VAUCLUSE situé B.P. 13, 91360 Epinay sur Orge (Arrêté du 28 août 2013)..... 2819

DIVERS

Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — Constitution de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1082 — avances n° 082) (Arrêté modificatif du 28 août 2013) 2820

Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1082 — avances n° 082) (Arrêté du 28 août 2013) 2820

VILLE DE PARIS DEPARTEMENT DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Nouvelle organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (D.A.S.E.S.) (Arrêté du 23 août 2013)..... 2821

PREFECTURE DE PARIS DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif journalier applicable au Service d'A.E.M.O. justice du Service Social de l'Enfance, 9, cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e (Arrêté du 26 août 2013) 2827

VILLE DE PARIS PREFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0859 limitant la vitesse à 30 km/h aux abords des établissements scolaires (Arrêté du 2 septembre 2013)..... 2828

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00931 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 27 août 2013) 2828

Arrêté n° 2013-00932 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 27 août 2013) 2828

Arrêté n° 2013-00947 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (Arrêté du 2 septembre 2013) 2829

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00946 limitant la vitesse à 30 km/h aux abords des établissements scolaires (Arrêté du 2 septembre 2013) 2830

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel 2832

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H) 2832

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 2832

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2832

Maisons des Métallos. — Avis de vacance d'un poste d'assistant(e) communication 2832

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Réintégration d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 3 juillet 2013 :

A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Dominique FRENTZ, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est réintégré dans son corps d'origine. Il est chargé d'assurer l'intérim de la sous-direction des finances, à compter du 25 juillet 2013.

L'intéressé est mis en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui leur seront confiées.

Nomination d'une Inspectrice Générale de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 18 juillet 2013 :

A compter du 1^{er} septembre 2013, Mme Isabelle DUCHEFDELAVILLE, administratrice hors classe de la Ville de

Paris, est détachée sur un emploi d'Inspecteur Général de la Ville de Paris à l'Inspection Générale.

L'intéressée est maintenue en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Maintien en fonctions d'une Directrice de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 26 août 2013 :

Mme Roberte AMIEL, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est maintenue en détachement sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris, en qualité de Directrice Adjointe de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, à compter du 1^{er} septembre 2013, pour une durée de trois ans.

L'intéressée demeure en tant que de besoin à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Fin de fonctions d'une sous-directrice de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 26 août 2013 :

A compter du 1^{er} septembre 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la Commune de Paris, en qualité de sous-directrice de l'administration générale à la Direction des Affaires Culturelles dévolues à Mme Geneviève RIALLE-SALABER, administratrice civile hors classe du Ministère de la Culture et de la Communication, date de sa réintégration dans son corps d'origine.

Remplacement d'une représentante du personnel suppléante au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 21 — Professeurs de la Ville de Paris. — Décision.

Conformément au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, M. Patrick PAQUIGNON, professeur de la Ville de Paris hors classe, est désigné représentant du personnel suppléant de la C.A.P. n° 21 — groupe n° 1 (liste U.N.S.A.), en remplacement de Mme Joëlle POITRAL, professeure de la Ville de Paris hors classe, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines
Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur
et de l'Appui au Changement

Patrick BRANCO-RUIVO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 6 janvier 2014, et organisé à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Le nombre de postes est fixé à 100.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par Internet sur www.paris.fr rubrique « recrutement » du 7 octobre au 8 novembre 2013 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 09 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Sophie PRINCE

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 431 TR 1964 située dans le cimetière de Bagneux.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 modifié le 27 mars 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 23 mars 1964 à madame Josiane TREMEL née VIGREUX une concession trentenaire numéro 431 au cimetière de Bagneux ;

Vu le procès-verbal dressé le 29 juillet 2013 constatant que l'état de la sépulture est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2. — A titre d'urgence, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant au comblement du caveau par de la terre jusqu'au niveau du sol afin d'enrayer un glissement de terrain

Art. 3. — Le Chef de la Division technique du Service des cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Conservateur du Cimetière Parisien
de Bagneux*
Edouard VERGRIETE

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

Attribution de la dénomination « square Juliette Dodu » au square situé 14, rue Juliette Dodu, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DEVE 114 en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, relative à l'attribution de la dénomination « square Juliette Dodu » au square situé 14, rue Juliette Dodu (10^e) ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « square Juliette Dodu » est attribuée au square situé 14, rue Juliette Dodu, à Paris 10^e.

Art. 2. — La feuille parcellaire 72B2 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Chef des services fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du cadastre),
— à chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 27 août 2013

Bertrand DELANOË

Attribution de la dénomination « square Madeleine Tribolati » au square situé 2, rue Robert Blache, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DEVE 115 en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, relative à l'attribution de la dénomination « square Madeleine Tribolati » au square situé 2, rue Robert Blache (10^e) ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « square Madeleine Tribolati » est attribuée au square situé 2, rue Robert Blache, à Paris 10^e.

Art. 2. — La feuille parcellaire 52D3 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Chef des services fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du cadastre),
— à chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 27 août 2013

Bertrand DELANOË

Attribution de la dénomination « square Olga Bancic » au square situé 34, rue Godefroy Cavaignac, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DEVE 116 en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, relative à l'attribution de la dénomination « square Olga Bancic » au square situé 34, rue Godefroy Cavaignac (11^e) ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « square Olga Bancic » est attribuée au square situé 34, rue Godefroy Cavaignac, à Paris 11^e.

Art. 2. — La feuille parcellaire 93B3 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Chef des services fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du cadastre),
— à chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 27 août 2013

Bertrand DELANOË

Attribution de la dénomination « jardins Rosa Luxemburg » aux jardins de la Z.A.C. Pajol situés 22 ter, rue Pajol, 63 ter, rue Riquet, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DEVE 118 en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, relative à l'attribution de la dénomination « jardins Rosa Luxemburg » aux jardins de la Z.A.C. Pajol, situés 22 ter, rue Pajol, 63 ter, rue Riquet (18^e) ;

Vu le rapport de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « jardins Rosa Luxemburg » est attribuée aux jardins de la Z.A.C. Pajol, situés 22 ter, rue Pajol, 63 ter, rue Riquet, à Paris 18^e.

Art. 2. — Les feuilles parcellaires 52A2, 52A4, 52B1 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visées à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 sont modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Chef des services fiscaux, Directeur des services Fonciers de Paris (Service du cadastre),
— à chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 27 août 2013

Bertrand DELANOË

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 1553 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Source, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue de la Source, à Paris 16^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Source, à Paris 16^e ;

Considérant que des travaux de construction d'immeuble nécessitent d'inverser, à titre provisoire, le sens unique de circulation générale de la rue de la Source, à Paris 16^e, et d'interdire la circulation dans un tronçon de cette rue ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 30 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA SOURCE, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 11, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE LA SOURCE, 16^e arrondissement, en sens inverse de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE RIBERA et la RUE CHAMFORT.

Art. 3. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE LA SOURCE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CHAMFORT et l'AVENUE MOZART.

Art. 4. — Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RUE DE LA SOURCE, emprunte :

— la RUE CHAMFORT

et se termine sur l'AVENUE MOZART.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

Arrêté n° 2013 T 1562 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Albert Einstein, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage de grue, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Albert Einstein, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 septembre 2013 au 15 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ALBERT EINSTEIN, 13^e arrondissement, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 22 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1564 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue René Fonck, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de traversée de chaussée réalisés par Er.D.F., il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, l'avenue René Fonck, à Paris 19^e à la circulation générale ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 8 septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE RENE FONCK, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU BELVEDERE et la bretelle d'accès au périphérique extérieur.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1567 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Eau de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue David Weill, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 septembre au 20 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DAVID WEILL, 14^e arrondissement, côté pair, dans sa partie en impasse, sur 25 places, y compris la station vélib'

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie
Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1568 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Boulevard Soult, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 27 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 75 et le n° 79 (4 places), sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements

Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1569 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Braille, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 2 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair n° 10 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements

Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1570 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 20 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements

Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1571 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage pour le compte de SFR, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair n° 62 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1572 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 septembre 2013 au 3 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, n° 64 (2 places), sur 12 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1574 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 27 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 73 et le n° 75 bis (3 places), sur 15 mètres.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1575 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ernest Lacoste, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ernest Lacoste, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre 2013 au 4 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ERNEST LACOSTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place), sur 6 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 P 0832 réglementant l'arrêt et le stationnement dans les rues des Abbesses et La Vieuville, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0071 du 21 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013 P 0808 portant création d'une zone de rencontre rue des Abbesses et rue La Vieuville, à Paris 18^e ;

Considérant que cet aménagement conduit à redéfinir l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone, afin d'organiser les livraisons, de permettre le stationnement des personnes handicapées et des véhicules deux roues ainsi que de l'ensemble des usagers de ces voies ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés :

— RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés :

— RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;

— RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places).

Art. 3. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place).

Art. 4. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et véhicules deux roues motorisés (zone mixte), sont créés RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté pair, entre le vis-à-vis du n° 15 et le vis-à-vis du n° 17 (14 places).

Art. 5. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (6 places).

Art. 6. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DES ABBESSES, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 19 (14 places) ;

— RUE LA VIEUVILLE, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (8 places).

Art. 7. — Les dispositions prévues par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures. Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-0071 du 21 décembre 2007 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux titulaires de la carte de stationnement communautaire situés au droit des n° 15 et 19 de la RUE DES ABBESSES.

Art. 8. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Pour le Directeur de la Voirie
et des Déplacements,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

1^{er} AU 20^e ARRONDISSEMENT :

limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords
des établissements scolaires

**Arrêté n° 2013 P 0849 limitant la vitesse de circulation
des véhicules à 30 km/h aux abords des établisse-
ments scolaires, à Paris 1^{er} et 2^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notam-
ment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8,
R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires
génère des traversées de chaussée par une proportion impor-
tante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux
abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la
sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en
abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à
30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats
des entrées et sorties des établissements scolaires des 1^{er} et
2^e arrondissements ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à
30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE ETIENNE MARCEL, 1^{er} et 2^e arrondissements,
dans sa partie comprise entre la RUE FRANÇAISE et la
RUE DE TURBIGO ;

— ALLEE PIERRE LAZAREFF, 2^e arrondissement, dans
sa partie comprise entre la RUE DUSSOUBS et la RUE
DES PETITS CARREAUX ;

— RUE REAUMUR, 2^e arrondissement, dans sa partie
comprise entre la RUE SAINT-DENIS et la RUE DE
PALESTRO ;

— RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, entre le n° 10 et
le n° 20.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté
abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de
la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-
tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-
tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

**Arrêté n° 2013 P 0853 limitant la vitesse de circulation
des véhicules à 30 km/h aux abords des établisse-
ments scolaires, à Paris 3^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notam-
ment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8,
R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires
génère des traversées de chaussée par une proportion impor-
tante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux
abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la
sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en
abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à
30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats
des entrées et sorties des établissements scolaires du 3^e arron-
dissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à
30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, dans sa
partie comprise entre la RUE DU VERTBOIS et la RUE
BORDA ;

— RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, dans sa
partie comprise entre la RUE DE THORIGNY et la RUE
VIEILLE DU TEMPLE ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, dans sa partie
comprise entre la RUE VIEILLE DU TEMPLE et la RUE DE
TURENNE ;

— RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, dans sa par-
tie comprise entre la RUE DES FRANCS BOURGEOIS et le
n° 29 ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, dans sa par-
tie comprise entre la RUE DU VERTBOIS et la RUE DES
FONTAINES DU TEMPLE ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, dans sa par-
tie comprise entre la RUE DU FOIN et la RUE
VILLEHARDOUIN.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté
abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de
la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-
tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-
tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0850 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE DU RENARD, 4^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-MERRI et la RUE DU CLOITRE SAINT-MERRI ;

— RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CASTEX et la RUE DU PETIT MUSC ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, entre le n° 22 et le n° 6.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0836 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion impor-

tante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE CUJAS, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VICTOR COUSIN et le BOULEVARD SAINT-MICHEL ;

— RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE THENARD ;

— RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 27 et la RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e et 5^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE SCIPION et la RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0840 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 6^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE MADAME, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE RENNES et la RUE DU VIEUX COLOMBIER ;

— RUE MADAME, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE VAUGIRARD et le n^o 57 ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE FLEURUS et la RUE DU MONT-PARNASSE ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE STANISLAS et la RUE HUYSMANS, côté impair ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 73 et la RUE SAINT-PLACIDE.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n^o 2013 P 0841 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 7^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE GENERAL CAMOU, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE RAPP et l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS ;

— AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE GRENELLE et la RUE DU CHAMP DE MARS ;

— AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI BRANLY et la RUE DE L'UNIVERSITE.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n^o 2013 P 0834 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 8^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 8^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE CLAPEYRON, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DES BATIGNOLLES et au droit du n^o 15 ;

— RUE DU GENERAL FOY, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LISBONNE et la RUE DE NAPLES ;

— RUE DE NAPLES, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU GENERAL FOY et la RUE DE MIROMESNIL ;

— RUE DU ROCHER, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE VIENNE et la RUE DE LABORDE ;

— RUE DU ROCHER, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 63 et la RUE DE MADRID ;

— AVENUE VAN DYCK, 8^e arrondissement ;

— RUE DE FLORENCE, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE TURIN et la RUE DE SAINT-PETERSBOURG ;

— RUE DE LONDRES, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'AMSTERDAM et la PLACE DE L'EUROPE ;

— RUE DE MONCEAU, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU ROCHER et la RUE DU GENERAL FOY ;

— RUE DE MOSCOU, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'AMSTERDAM et la RUE DE BUCAREST.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0864 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 9^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE D'AUMALE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE TAITBOUT et la RUE DE LA ROCHEFOUCAULD ;

— RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-LAZARE et la RUE DE LA VICTOIRE ;

— BOULEVARD DE CLICHY, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE DOUAI et la RUE PIERRE HARET, côté impair ;

— RUE DE CLICHY, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA TRINITE et la RUE D'ATHENES ;

— RUE DUPERRE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE COLLIN et la RUE DE DOUAI ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 9^e et 10^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE D'ABBEVILLE et la RUE DE CHABROL ;

— RUE DU HAVRE, 8^e et 9^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la PLACE DU HAVRE et la RUE DE PROVENCE ;

— RUE LAFFITTE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA VICTOIRE et la RUE DE CHATEAUDUN ;

— RUE MAYRAN, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROCHECHOUART et la RUE ROCHAMBEAU ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MAYRAN et la RUE DE MAUBEUGE ;

— RUE DE ROCHECHOUART, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE THIMONNIER et la RUE DE DUNKERQUE ;

— AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RODIER et la RUE BOCHART DE SARON ;

— RUE VIGNON, 8^e et 9^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le n° 20 et la RUE TRONCHET.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0867 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROCROY et la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE ;

— RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES et le QUAI DE JEMMAPES ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 9^e et 10^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE D'ABBEVILLE et le n° 96 ;

— RUE DE L'HOPITAL SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE JEMMAPES et la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHATEAU LANDON et la RUE LOUIS BLANC ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN et le n° 222 ;

— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 5 et la RUE DU CHATEAU D'EAU ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELZUNCE et la RUE LA FAYETTE ;

— AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX et la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER ;

— RUE PIERRE BULLET, 10^e arrondissement ;

— RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ABBEVILLE et la RUE DE BELZUNCE.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0842 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 11^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE AMELOT, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN PIERRE TIMBAUD et la RUE DE CRUSSOL ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS BONNET côté impair et la RUE DE L'ORILLON ;

— RUE BOUVIER, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES BOULETS et la RUE CHANZY ;

— AVENUE DE BOUVINES, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre CONTRE ALLEE PLACE DE LA NATION et la RUE DE MONTREUIL ;

— RUE DURANTI, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SERVAN et la RUE MERLIN ;

— RUE EMILE LEPEU, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 30 et l'IMPASSE CARRIERE MAINGUET ;

— RUE LEON FROT, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MERCEUR et la RUE DE LA ROQUETTE ;

— AVENUE PARMENTIER, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHEMIN VERT et la RUE SEDAINÉ ;

— AVENUE PARMENTIER, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES TROIS BORNES et la RUE DE LA FONTAINE AU ROI ;

— RUE PIHET, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE BESLAY et la RUE DU MARCHÉ POPINCOURT ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PLICHON et la RUE SERVAN ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OBERKAMPF et le n° 60 ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 21 et la RUE DU PASTEUR WAGNER, côté impair ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 81 et la RUE PELEE côté impair ;

— RUE DE LA ROQUETTE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre CITE INDUSTRIELLE et le n° 152 ;

— RUE SERVAN, 11^e arrondissement, entre le n° 56 et le n° 50 ;

— CITE SOUZY, 11^e arrondissement ;

— PASSAGE TURQUETIL, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE PHILIPPE AUGUSTE et le n° 9 ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GUENOT et le PASSAGE GUENOT ;

— CITE VOLTAIRE, 11^e arrondissement ;

— RUE VOLTAIRE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre VILLA DU MOULIN DAGOBERT et le n° 11.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0835 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à

30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 12 et l'AVENUE COURTELINE ;

— BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, entre le n° 26 et le n° 36 ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT et la RUE DE TOUL ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LASSON et l'AVENUE DE SAINT-MANDE ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e et 12^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le n° 246 ter et la RUE DE PICPUS ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ROTTEMBOURG et l'AVENUE DAUMESNIL ;

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALBINONI et la RUE RIESENER ;

— RUE JEAN BOUTON, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GUILLAUMOT et le BOULEVARD DIDEROT ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-MANDE et le n° 43 ;

— RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DORIAN et le BOULEVARD DIDEROT ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, entre le n° 95 et le n° 105 ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, entre le n° 73 et le n° 49 ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE PICPUS et le n° 18 ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE EDOUARD RENARD et la RUE DE L'AMIRAL LA RONCIERE LE NOURY ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ROTTEMBOURG et la RUE DE MONTEMPOIVRE ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 24 bis et la RUE MICHEL CHASLES ;

— AVENUE VINCENT D'INDY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE COURTELINE et le vis-à-vis du n° 10.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0855 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PASCAL et la RUE DE JULIENNE ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 12 et la RUE CORVISART, côté pair ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MASSENA et la PLACE DE VENETIE ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA VISTULE et la RUE DE TOLBIAC ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE TOLBIAC et la RUE CANTAGREL ;

— RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD KELLERMANN et la RUE PAUL BOURGET ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CLISSON et le BOULEVARD VINCENT AURIOL ;

— RUE EMILE LEVASSOR, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MASSENA et la RUE DIEUDONE COSTES ;

— RUE FAGON, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DES ALPES et le BOULEVARD DE L'HOPITAL ;

— RUE GEORGE BALANCHINE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA GARE et la PLACE JEAN VILAR ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 96 et le PASSAGE VICTOR MARCHAND ;

— AVENUE DES GOBELINS, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CROULEBARBE et VILLA DES GOBELINS ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHEVALERET et l'AVENUE DE FRANCE ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU DISQUE et la RUE BAUDRICOURT ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE REGNAULT et la RUE DE LA POINTE D'IVRY ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LAHIRE et la RUE JEANNE D'ARC dans la contre-allée ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FERNAND WIDAL et la RUE PAULIN ENFERT ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE REGNAULT et la RUE EUGENE OUDINE ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE DOMREMY et la RUE DE TOLBIAC ;

— RUE PIERRE GOURDAULT, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHEVALERET et la PLACE DE L'ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN ;

— RUE PIERRE GOURDAULT, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE L'ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN et la RUE DUNOIS ;

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DUMERIL et la RUE LE BRUN ;

— AVENUE DE LA PORTE D'IVRY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DIEUDONE COSTES et le BOULEVARD MASSENA ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OLIVIER MESSIAEN et la RUE DES FRIGOS ;

— RUE DE LA PROVIDENCE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BOBILLOT et la RUE DE TOLBIAC ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e et 14^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le SQUARE DE PORT ROYAL et le BOULEVARD DE PORT ROYAL ;

— AVENUE STEPHEN PICHON, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE EDOUARD MANET et la PLACE DES ALPES ;

— RUE TAGORE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE D'ITALIE et la RUE GANDON ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE D'ITALIE et la RUE DAMESME ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE VANDREZANNE et la RUE BOBILLOT ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JENNER et la RUE JEANNE D'ARC, côté pair.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0868 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 14^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE D'ALESIA, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE RENE COTY et la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE ;

— RUE D'ALESIA, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARGUERIN et l'AVENUE DU GENERAL LECLERC ;

— RUE D'ALESIA, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU MAINE et le n° 101 ;

— RUE D'ALESIA, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'OUEST et la RUE VERCINGETORIX ;

— RUE D'ALESIA, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA SANTE et le n° 5 ter ;

— BOULEVARD ARAGO, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE ILE DE SEIN et le n° 95 bis ;

— RUE BOULARD, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LIANCOURT et la RUE DAGUERRE ;

— BOULEVARD BRUNE, 14^e arrondissement, entre le n° 175 et le n° 159, côté impair ;

— RUE CROCE SPINELLI, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GUILLEMINOT et la RUE DE L'OUEST ;

— RUE DUROUCHOUX, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MOUTON DUVERNET et la RUE CHARLES DIVRY ;

— RUE DE L'EURE, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 15 et la RUE HIPPOLYTE MAINDRON ;

— RUE JACQUIER, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BARDINET et la RUE DIDOT ;

— RUE JEAN DOLENT, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA SANTE et le n° 19 ;

— RUE JEAN ZAY, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VERCINGETORIX et le n° 12 ;

— AVENUE MARC SANGNIER, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 16 et la RUE MAURICE NOGUES ;

— RUE DE L'OUEST, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN ZAY et le n° 15 ;

— BOULEVARD RASPAIL, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CAMPAGNE PREMIERE et le passage pour piétons situé à l'intersection avec le BOULEVARD EDGAR QUINET.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0862 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 15^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE GROULT, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BAUSSET et la RUE DE VAUGIRARD ;

— RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 88 et la PLACE FALGUIERE ;

— RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CROIX NIVERT et la RUE MADAME ;

— RUE BALARD, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-CHARLES et la PLACE BALARD ;

— RUE BLOMET, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ABBE GROULT et la RUE ALAIN CHARTIER ;

— RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre VILLA DES CHARMILLES et la RUE DE VOUILLE ;

— RUE CEPRE, 15^e arrondissement ;

— RUE DE CHERBOURG, 15^e arrondissement ;

— RUE CLOUET, 15^e arrondissement ;

— RUE CORBON, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE CHARLES VALLIN et la RUE D'ALLERAY ;

— RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE JACQUES MARETTE et le n° 20 ;

— RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU DOCTEUR FINLAY et la RUE SCHUTZENBERGER ;

— RUE EMILE DUCLAUX, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BLOMET et la RUE DE VAUGIRARD ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE JAVEL et la RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT ;

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES FRERES MORANE et la RUE DE L'ABBE GROULT ;

— RUE FALGUIERE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DULAC et VILLA GABRIEL ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FRANÇOIS COPPEE et la RUE DURANTON ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE JAVEL et la RUE DE L'EGLISE ;

— AVENUE FELIX FAURE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VASCO DE GAMA et la PLACE BALARD ;

— RUE FRANÇOIS COPPEE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE PLELO et le tronçon en impasse de la RUE FRANÇOIS COPPEE ;

— BOULEVARD DES FRERES VOISIN, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARCEAU (Issy les Moulineaux) et le BOULEVARD GALLIENI, côté impair ;

— RUE GEORGES CITERNE, 15^e arrondissement ;

— RUE GERBERT, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FENOUX et la RUE BAUSSET ;

— RUE DE L'INGENIEUR ROBERT KELLER, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT et le tronçon en impasse de la RUE DE L'INGENIEUR ROBERT KELLER ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre VILLA FREDERIC MISTRAL et VILLA THORETON ;

— RUE LEON LHERMITTE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GUSTAVE LARROUMET et la RUE DU DOCTEUR JACQUEMAIRE CLEMENCEAU ;

— RUE MADEMOISELLE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT FLEURY et la RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN ;

— RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE VAUGIRARD et la RUE PLUMET ;

— RUE MIOLLIS, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CAMBRONNE et la RUE CEPRE ;

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRONSTADT et la RUE BRANCION ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DOMBASLE et la RUE EUGENE GIBEZ ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE VAUGIRARD et la PLACE HENRI QUEUILLE, côté impair ;

— BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LECOURBE et la RUE DE VAUGIRARD, côté pair ;

— AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CLAUDE GARAMOND et l'AVENUE ALBERT BARTHOLOME ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE FALGUIERE et la RUE DUTOT ;

— RUE QUINAULT, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MADEMOISELLE et la RUE AUGUSTE DORCHAIN ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GINOUX et la RUE HERICART ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VIALA et la RUE SEXTIUS MICHEL ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VARET et la RUE CAUCHY ;

— RUE SAINT-LAMBERT, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE EUGENE MILLON et la RUE LECOURBÉ ;

— RUE THEODORE DECK, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-LAMBERT et la RUE DE LA CROIX NIVERT ;

— RUE VARET, 15^e arrondissement ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OLIER et la RUE LACRETELLE ;

— RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'IMPASSE DE L'ENFANT JESUS et la RUE FALGUIERE ;

— RUE VIGEE LEBRUN, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FALGUIERE et la RUE DUTOT ;

— RUE DE VOUILLE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRONSTADT et la RUE BRANCION.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0872 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 16^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE DE BOULAINVILLIERS, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RAYNOUARD et la RUE GROS ;

— RUE CHARDON LAGACHE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JOUVENET et la RUE DE MUSSET ;

— RUE DU DOCTEUR BLANCHE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ASSOMPTION et la RUE DE L'YVETTE ;

— RUE FRANÇOIS GERARD, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le SQUARE HENRY PATE et la RUE DE REMUSAT ;

— RUE JEAN DE LA FONTAINE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FRANÇOIS MILLET et l'AVENUE ABBE ROUSSEL ;

— RUE DE PASSY, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'IMPASSE DES CARRIERES et la RUE GAVARNI ;

— RUE DES PERCHAMPS, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN DE LA FONTAINE et la RUE DU GENERAL LARGEAU ;

— RUE PIERRE GUERIN, 16^e arrondissement ;

— PLACE DE LA PORTE MOLITOR, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU GENERAL SARRAIL et le BOULEVARD MURAT ;

— RUE DU RANELAGH, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DAVIOUD et la RUE ROBERT LE COIN.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0873 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PUVIS DE CHAVANNES et le n° 71 ;

— RUE ANDRE BRECHET, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FRANCIS GARNIER et le n° 11 ;

— BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ANDRIEUX et la RUE DE ROME, côté impair ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ROGER BACON et la RUE GALVANI ;

— BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARGUERITE LONG et l'AVENUE DE LA PORTE D'ASNIERES, côté pair ;

— BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 110 et la RUE DE L'ABBE ROUSSELOT, côté pair ;

— RUE CHRISTINE DE PISAN, 17^e arrondissement ;

— BOULEVARD DE COURCELLES, 8^e et 17^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE DE MIROMESNIL et la RUE DU ROCHER ;

— RUE DAUBIGNY, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CERNUSCHI et la RUE JOUFFROY D'ABBANS ;

— PLACE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 6 et le BOULEVARD DE LA SOMME ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e et 18^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le PASSAGE GANNERON et le PASSAGE SAINT-MICHEL ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GUSTAVE DORE et la PLACE DE WAGRAM.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Arrêté n^o 2013 P 0866 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 18^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE CARPEAUX, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JOSEPH DE MAISTRE et la RUE ETEX ;

— RUE CAULAINCOURT, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 40 et la RUE TOURLAQUE ;

— RUE CHAMPIONNET, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 17 et la RUE DES POISSONNIERS ;

— RUE CHAMPIONNET, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 71 et la PLACE ALBERT KAHN ;

— RUE CHRISTIANI, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MYRHA et le BOULEVARD BARBES ;

— RUE DE CLIGNANCOURT, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RAMEY et la RUE CUSTINE ;

— RUE COYSEVOX, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 18 et la RUE LAMARCK ;

— RUE DAMREMONT, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARCADET et le n^o 71 ;

— RUE DU DEPARTEMENT, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JACQUES KABLE et la RUE PAJOL ;

— RUE DE L'EVANGILE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARC SEGUIN et la PLACE HEBERT ;

— RUE DE L'EVANGILE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 27 et la RUE MOUSSORGSKY ;

— RUE FERNAND LABORI, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RENE BINET et le n^o 2 ;

— RUE FRANCIS DE CROISSET, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE CLIGNANCOURT et la RUE JEAN COCTEAU ;

— RUE GEORGETTE AGUTTE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 12 et la RUE BELLIARD ;

— PLACE HEBERT, 18^e arrondissement ;

— RUE JEAN COTTIN, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BOUCRY et la RUE DES ROSES ;

— RUE JEAN-FRANÇOIS LEPINE, 18^e arrondissement ;

— RUE JOSEPH DE MAISTRE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LAMARCK et la RUE CHAMPIONNET ;

— RUE LAMARCK, 18^e arrondissement ;

— RUE DE LA MADONE, 18^e arrondissement, côté impair ;

— RUE ORDENER, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DUHESME et le n^o 108 ;

— RUE PAJOL, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA CHAPELLE et la RUE JACQUES KABLE ;

— RUE PAJOL, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 47 et la RUE RIQUET ;

— RUE PAUL ABADIE, 18^e arrondissement ;

— AVENUE DE LA PORTE DE CLIGNANCOURT, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD NEY et la RUE RENE BINET ;

— RUE RENE BINET, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE MONTMARTRE et la RUE FREDERIC SCHNEIDER ;

— RUE TRISTAN TZARA, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'EVANGILE et le n^o 5 ;

— RUE VAUVENARGUES, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DAMREMONT et la RUE EUGENE CARRIERE ;

— RUE VAUVENARGUES, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 40 et la RUE BELLIARD.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0863 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE ADOLPHE MILLE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 8 et NON DENOMMEE ED/19 ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU DOCTEUR LAMAZE et la RUE MATHIS ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CRIMEE et la RUE DE L'OURCQ ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 18^e et 19^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE BELLOT et la RUE DU DEPARTEMENT ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 18^e et 19^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE RAYMOND RADIGUET et le n° 126 ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SERURIER et la RUE DE ROMAINVILLE ;

— RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 8 et la RUE HENRI RIBIERE ;

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MEAUX et la RUE EDOUARD PAILLERON ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'ALLEE DES EIDERS et la RUE ALPHONSE KARR ;

— RUE COMPANS, 19^e arrondissement, entre le n° 57 et le n° 53 ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RAYMOND RADIGUET et la RUE DE L'ESCAUT ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SERURIER et VILLA DU DANUBE ;

— RUE EMILE BOLLAERT, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JACQUES DUCHESNE et la RUE LOUNES MATOUB ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, entre le n° 37 et le n° 21 ;

— RUE GEORGES AURIC, 19^e arrondissement ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LUNEVILLE et la RUE GEORGES THILL ;

— RUE JEAN QUARRE, 19^e arrondissement ;

— RUE LALLY TOLLENDAL, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ARMAND CARREL et l'AVENUE JEAN JAURES ;

— RUE DU MAROC, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PAUL LAURENT et la RUE D'AUBERVILLIERS ;

— RUE DU NOYER DURAND, 19^e arrondissement ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE WATTIEAUX et la RUE DE CRIMEE ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 31 et la RUE DE L'INSPECTEUR ALLES ;

— RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SERURIER et le n° 19 ;

— RUE SADI LECOINTE, 19^e arrondissement ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE HENRI MURGER et la RUE MANIN ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, entre le n° 59 et le n° 75 ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SADI LECOINTE et le PASSAGE DES FOURS A CHAUX ;

— RUE DE TANGER, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA VILLETTE et la RUE BELLOT.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Arrêté n° 2013 P 0871 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Considérant que la présence d'établissements scolaires génère des traversées de chaussée par une proportion importante d'usagers vulnérables au niveau des voies situées aux abords de ces établissements ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent d'assurer la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des usagers en abaissant la vitesse maximale de circulation des véhicules à 30 km/h sur les tronçons de voies situés aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires du 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PAGANINI et le n° 60 ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PRUNIERIS et le n^o 37 ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CHINE et VILLA SOUCHET ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ERNEST LEFEVRE et l'IMPASSE BASILIDE FOSSARD ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE et le SQUARE DU DOCTEUR VARIOT ;

— RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE et la RUE DES PYRENEES ;

— RUE DE LESSEPS, 20^e arrondissement ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e et 11^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE DES CENDRIERS et le n^o 120, côté pair ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PLAINE et la RUE DES GRANDS CHAMPS ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n^o 397 et la RUE JEAN BAPTISTE DUMAY ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MENILMONTANT et le n^o 252.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Roger MADEC

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du compte administratif 2012 du S.A.V.S situé 29, rue du Cotentin, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1987 autorisant M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à signer au nom et pour le compte du Département de Paris, une convention avec l'association « Didot Accompagnement » pour son Service d'accompagnement à la vie sociale situé 29, rue du Cotentin, 75015 Paris ;

Vu la convention conclue conformément à cette délibération le 23 septembre 1987 et notamment son article 8 ;

Vu l'avenant à la convention en date du 7 janvier 1991 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2012 présenté par l'association « Didot Accompagnement » pour son S.A.V.S. situé 29, rue du Cotentin, 75015 Paris est arrêté, après vérification, à la somme de 337 585,52 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 46 ressortissants au titre de 2012 est de 337 585,52 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 19 068,38 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Action Sociale
Ghislaine GROSSET

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier applicable au Service d'Action Educatif à Domicile du Service Social de l'Enfance situé 9, cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n^o 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Action Educatif à Domicile du Service Social de l'Enfance géré par l'Association Olga Spitzer sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 264 232 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 3 843 480 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 1 134 440 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 4 834 792 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 188 053 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2011 d'un montant de 219 306,85 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 2013, le tarif journalier applicable au Service d'action éducative à domicile du Service social de l'enfance situé 9, cour des Petites écuries, 75010 Paris est fixé à 18,06 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAV situé au 136, rue Championnet, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile AMSAV situé au 136, rue Championnet, 75018 Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante : 68 762 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 4 979 839 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 238 074 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 5 597 663,63 €
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 € ;

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte d'une reprise déficitaire de 310 988,63 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide à domicile AMSAV est fixé à 22,39 €, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013 des tarifs journaliers applicables à l'établissement E.H.P.A.D. PERRAY VAUCLUSE situé B.P. 13, 91360 Epinay sur Orge.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement E.H.P.A.D. PERRAY VAUCLUSE situé B.P. 13, 91360 Epinay sur Orge, géré par le Groupe Public de Santé « PERRAY VAUCLUSE » sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Section Hébergement : 2 060 445,56 € ;
- Section Dépendance : 686 395,50 €.

Recettes prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 060 445,56 €
- Section afférente à la dépendance : 743 720,14 €

Les tarifs journaliers visés à l'article 3 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 57 324,64 € pour la section dépendance.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement E.H.P.A.D. PERRAY VAUCLUSE situé B.P. 13, 91360 Epinay sur Orge, géré par le Groupe Public de Santé « PERRAY VAUCLUSE » est fixé à 60,44 €, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Les tarifs journaliers afférents aux résidents de moins de 60 ans de l'établissement E.H.P.A.D. PERRAY VAUCLUSE situé B.P. 13, 91360 Epinay sur Orge, géré par le Groupe Public de Santé « PERRAY VAUCLUSE » sont fixés à 85,60 €, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement E.H.P.A.D. PERRAY VAUCLUSE situé B.P. 13, 91360 Epinay sur Orge, géré par le Groupe Public de Santé « PERRAY VAUCLUSE » sont fixés comme suit :

- Tarif Dépendance GIR 1/2 : 25,30 € ;
- Tarif Dépendance GIR 3/4 : 16,07 € ;
- Tarif Dépendance GIR 5/6 : 6,83 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

DIVERS

Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — Constitution de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1082 — avances n° 082). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre IV de sa troisième partie relative au Département (partie législative), et les articles R. 1617-1 et suivants (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 ;

Vu la délibération 2010 DVD257G des 15 et 16 novembre 2010, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général autorise la création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) en application de l'article 3211-2 alinéa 8 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 modifié instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, services des déplacements — PAM 75 (Pour l'aide à la mobilité 75), une régie de recettes et d'avances pour assurer le recouvrement de divers recettes et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté de la régie de recettes et d'avances PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) afin de procéder au changement d'adresse de celle-ci ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 2 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2011 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 2 — Cette régie est installée au 48, rue Gabriel Lamé, à Paris 12^e — Téléphone : 01 70 23 27 36, dans les locaux mis à disposition par le titulaire du marché départemental 2010 23700 03481, la société SOMAP S.A.S. ».

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service Poursuites et régies locales, 94 rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1082 — avances n° 082).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 modifié instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Déplacements une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 modifié désignant M. Philippe GILBERT en qualité de régisseur, et Mme Anne LEMARCHAND, Mme Edith FORGES, Mme Jennifer SUZIN, Mme Malika CHAKRAR, Mme Marie CHEVALLIER, Mme Sabrina OBER et M. Pascal ISABEY en qualité de mandataires suppléants ;

Vu le marché départemental de transport de personnes à mobilité réduite « PAM 75 » n° 2010 23700 03481 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Rose GUIMESE en qualité de régisseur et de Mmes Anne LEMARCHAND, Edith FORGES, Jennifer SUZIN, Malika CHAKRAR, Marie CHEVALLIER, Sabrina OBER et de M. Philippe GILBERT en qualité de mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date 2 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 17 janvier 2011 modifié désignant M. Philippe GILBERT en qualité de régisseur, Mmes Anne LEMARCHAND, Edith FORGES, Jennifer SUZIN, Malika CHAKRAR, Marie CHEVALLIER, Sabrina OBER et M. Pascal ISABEY en qualité de mandataires suppléants est abrogé.

Art. 2. — A compter du 28 août 2013, Mme Rose GUIMESE, employée par la société SOMAP, 48, rue Gabriel Lamé, 75012 Paris, Téléphone : 01 70 23 27 36, est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances PAM 75 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Rose GUIMESE sera remplacée par Mmes Anne LEMARCHAND, Edith FORGES, Jennifer SUZIN, Malika CHAKRAR, Marie-Rose CHEVALLIER, Sabrina OBER et de M. Philippe GILBERT employés par la société SOMAP.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à cent soixante-six mille cinq cent cinquante-cinq euros (166 555 €), à savoir :

— Montant maximum d'avances : 410 €, susceptible d'être porté à 4 000 € ;

— Montant moyen des recettes mensuelles : 162 555 €.

Mme Rose GUIMESE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de six mille neuf cents euros (6 900 €). Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6. — Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus à l'acte constitutif de la régie.

Art. 7. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 9. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94 rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;

— à Mme GUIMESE, régisseur ;

— aux mandataires suppléants.

— à M. GILBERT, ex-régisseur

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

**VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Nouvelle organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (D.A.S.E.S.)

Le Maire de Paris et
Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 77-256 du 18 mars 1977 relatif au statut des personnels départementaux de Paris ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié par le décret n° 96-892 du 7 octobre 1996, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 14 février 1985 portant organisation des services du Département de Paris ;

Vu la convention du 16 avril 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département pour l'exercice de ses compétences et son avenant du 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 modifié, portant organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, en sa séance du 21 juin 2013 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, Directrice des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (D.A.S.E.S.) est fixée comme suit :

Les services directement rattachés à la Directrice

1/ Le(la) conseiller(ère) technique

Le(la) conseiller(ère) technique est chargé(e) des missions suivantes :

— assurer une fonction de veille, d'expertise et de portage sur des sujets transversaux concernant le travail social ;

— développer les outils de communication partagés en direction des services sociaux ;

— veiller, en lien avec le Service des Ressources Humaines (S.R.H.), au suivi des carrières des travailleurs sociaux, à leurs formations et participer aux procédures de recrutement ;

— organiser le traitement des affaires signalées concernant les services sociaux ;

— assurer les relations avec les écoles de formation et les centres de recherche en travail social.

2/ La Mission Communication

Elle édite et publie des documents d'information pour le public et les professionnels. Elle réalise le journal et l'intranet des personnels. Elle organise de nombreux événements (forum, salons, conférences).

Elle alimente les rubriques du site internet de la Ville de Paris dans les secteurs d'intervention de la Direction.

3/ La Mission études et observatoire social

Elle est chargée des études, des recherches et des travaux statistiques de la D.A.S.E.S. A ce titre elle anime des dispositifs partenariaux d'observation sociale ; elle appuie les services dans l'élaboration des cahiers des charges ; elle assure le pilotage, l'exploitation et la valorisation de l'ensemble des études conduites par les différents services de la D.A.S.E.S. et apporte un appui aux diagnostics sociaux de territoire.

4/ La Direction de Programme du SI social

Elle est en charge du pilotage de l'exécution du programme et supervise les différents projets dans le respect des objectifs fixés. Elle encadre fonctionnellement les ressources dédiées au programme sur les différentes phases de réalisation des projets : conception, recettes, conduites du changement, déploiement, assistance utilisateurs. Elle rend compte de l'avancement du programme auprès des instances associées et informe sur l'avancement consolidé des projets (budget, planning, qualité).

La sous-direction des ressources

La sous-direction des ressources gère les fonctions support au service de toute la Direction en matière de ressources humaines, de budget, de moyens généraux et de patrimoine.

Par ailleurs, la cellule du Conseil de Paris ainsi que le Bureau du courrier, sont des services communs à la D.A.S.E.S. et à la Direction des Familles et Petite Enfance (D.F.P.E.). Le Bureau des moyens et des achats et le Bureau des archives sont des services communs de la D.A.S.E.S. et de la D.F.P.E. — services centraux.

Elle regroupe :

1/ Le Service des Ressources Humaines

Le service pilote la politique des ressources humaines de la direction à l'exception de celle relative aux agents relevant de la fonction publique hospitalière. Il suit et accompagne les agents. Il met en œuvre les actions en matière de santé et de sécurité au travail. Il prépare et assure le suivi du budget emplois, prépare et met en œuvre le plan de formation de la Direction, traite toutes les questions relatives aux affaires sociales, syndicales et statutaires, et assure la préparation et le secrétariat du Comité Technique Paritaire (C.T.P.) et du Comité Hygiène et Sécurité (C.H.S.). Il met en œuvre et suit le protocole ARTT et coordonne les questions relatives à l'organisation des cycles de travail.

Ce service regroupe :

- Le Bureau des personnels administratifs, ouvriers et techniques

- Le Bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique

Ces bureaux assurent la gestion individuelle et collective de l'ensemble des personnels de la D.A.S.E.S. relevant de la fonc-

tion publique territoriale. Ils veillent au respect des dispositions statutaires et représentent la Direction aux instances qui ont à connaître la situation administrative des agents. Ils sont l'interlocuteur de la Direction des Ressources Humaines (D.R.H.) sur les questions relatives aux métiers et à leurs évolutions. Ils participent à la mise en œuvre du plan égalité hommes-femmes.

- Le Bureau des ressources, des affaires générales et sociales

Il est chargé du pilotage des moyens humains (gestion prévisionnelle des effectifs) et des éléments de masse salariale qui y sont rattachés (primes du personnel, heures supplémentaires). Il anime les relations avec les représentants des personnels (C.T.P., audiences, groupes de travail), organise l'action sociale en direction des agents (jouets, médailles). Il gère les agents à statut particulier (Contrat Unique d'Insertion — C.U.I., saisonniers, apprentis, services civiques volontaires et T.I.G.).

- Le Bureau de la formation

Il élabore, met en œuvre et évalue le plan de formation de la Direction à partir du recueil des demandes individuelles des agents et des besoins collectifs des services. Il pilote le budget formation sur crédits délégués. Il traite les demandes de stages inférieures à deux mois et participe à la gestion des stagiaires rémunérés en lien avec la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur (D.D.E.E.E.S.).

- Le Bureau de prévention des risques professionnels

Il apporte assistance et conseils aux services dans le pilotage de l'évaluation des risques professionnels. Il conçoit et met en œuvre la politique de prévention formalisée dans un programme de prévention annuel. Il supervise l'élaboration des documents uniques, et anime le réseau hygiène et sécurité dont il pilote l'information et la formation. Il organise et anime les CHS. Il assure la veille technique et réglementaire santé et sécurité au travail. Il assiste les services dans tout projet de réaménagement ou de réorganisation.

2/ Le Service des moyens généraux

Le Service des moyens généraux regroupe :

- Le Bureau du patrimoine et des travaux

Il est chargé de la gestion immobilière et technique du patrimoine affecté à la D.A.S.E.S.

Il est chargé de la programmation des interventions sur ce patrimoine (en fonctionnement et en investissement), du suivi des opérations déléguées et de l'instruction puis de l'exécution des subventions d'investissement de la D.A.S.E.S.

- Le Bureau des moyens et des achats

Il est chargé de :

- l'approvisionnement en fournitures, mobiliers et matériels des services (en fonctionnement et investissement) ;

- la comptabilité d'engagement des dépenses d'approvisionnement et de logistique générale ;

- l'aménagement intérieur des locaux et de leur gestion logistique.

- La bibliothèque sanitaire et sociale

Elle fait partie du réseau des bibliothèques spécialisées. Elle accueille, outre les agents des directions de la Ville de Paris, des étudiants et des chercheurs. Elle met à leur disposition des ouvrages et périodiques spécialisés dans le champ social, médico-social et de santé publique.

- Le Bureau des archives

Il est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'archivage, sous le contrôle scientifique et technique de la direction des archives départementales. Il est chargé de la collecte, conservation et transmission des archives sur demande des services.

- Le Bureau de l'informatique et de l'ingénierie

Interface avec la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (D.S.T.I.), le bureau est chargé du suivi des équipements d'extrémité, du support technique aux utilisateurs et de la mise en œuvre du schéma directeur et études s'y rapportant. Il assure la coordination des applications et outils informatiques ainsi que de leur suivi. Il propose ses conseils aux services de la D.A.S.E.S. en termes de pilotage de projet et de maintenance des applications existantes. Il est également aujourd'hui le référent Informatique et Liberté en liaison avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

- Le Bureau du courrier

Le bureau est chargé de la réception du courrier et notamment des plis recommandés. Il assure sa distribution au sein des services et traite l'acheminement du courrier départ. Il assure l'interface avec les services courrier et affranchissement de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (D.I.L.T.) ainsi qu'avec La Poste.

3/ Le Service des achats, des affaires juridiques et des finances

Le service est chargé des questions budgétaires et financières, du contrôle de gestion, des marchés, des achats et du conseil juridique.

Il se décompose en :

- une cellule de synthèse budgétaire : élaboration et suivi de l'exécution du budget de la direction, visas des projets à incidence financière, et référent systèmes d'information (Alizé, GO et SIMPA) ;
- un contrôle de gestion : tableaux de bord, analyse des coûts, suivi du contrat de performance, études financières ;
- un bureau des marchés et des affaires juridiques : élaboration et passation des marchés, coordination de la programmation des marchés en relation avec la Direction des Achats, référent EPM, veille juridique.

4/ La Cellule Conseil de Paris

Elle élabore et met à jour la programmation annuelle des projets de délibération de la D.A.S.E.S. et de la D.F.P.E. Elle assure la mise sur Alpaca des projets de délibération et le suivi des visas, urgences, commissions et séances du Conseil de Paris.

Par ailleurs, elle partage avec le Bureau du courrier la gestion informatique du courrier réservé (administration de données, formations).

La sous-direction de l'insertion et de la solidarité

La sous-direction de l'insertion et de la solidarité participe à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sociales en faveur des personnes défavorisées, gère différents dispositifs d'aide et d'insertion ainsi que des services assurant l'accueil et l'accompagnement des Parisiens allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.).

Elle regroupe :

1/ Le Bureau du R.S.A.

Le bureau est chargé du suivi de l'ensemble du dispositif du revenu de solidarité active (allocation et insertion) :

- aspects juridiques et financiers : gestion des relations avec la caisse d'allocations familiales pour le versement des allocations et les compétences déléguées ; ouvertures de droit au R.S.A. ; traitement des recours gracieux et contentieux ; indus et remises de dettes ; validation des contrats d'insertion ; suspension des allocations ;
- organisation de l'orientation des allocataires du R.S.A. vers les structures chargées de l'accompagnement et relations avec Pôle Emploi ;
- élaboration et mise en œuvre des Programmes Départementaux d'Insertion (P.D.I.) ;

— suivi des associations titulaires des marchés d'accompagnement des allocataires ;

— pilotage, encadrement et gestion des Espaces Insertion chargés de l'accueil des allocataires du R.S.A., de l'instruction de leurs demandes d'allocations, de l'orientation des allocataires, et de l'accompagnement socio-professionnel d'une partie d'entre eux ;

— pilotage, encadrement et gestion des Cellules d'Appui Pour l'Insertion (C.A.P.I.) chargées de l'accompagnement socio-professionnel d'une partie des allocataires du R.S.A. ;

— animation globale du dispositif d'accompagnement des allocataires (Service Social Départemental Polyvalent (S.S.D.P.), Permanence Social d'Accueil (P.S.A.), Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), Pôle Emploi et des partenariats d'insertion, en lien avec la D.D.E.E.E.S.

2/ Le Bureau de l'insertion par le logement et de la veille sociale

Le bureau a en charge :

- l'élaboration et la mise en œuvre du volet social de la politique de la collectivité parisienne en faveur du logement des personnes défavorisées, en lien avec la Direction du Logement et de l'Habitat (D.L.H.) notamment ;
- le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) : pilotage du dispositif en lien avec les partenaires concernés ; synthèse et suivi budgétaires ;
- l'hébergement d'urgence, la veille sociale, les dispositifs en direction des sans abri : tutelle du GIP Samu social de Paris, relations contractuelles avec les associations, relations avec l'Etat et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.).

3/ Le Bureau de la prévention pour la jeunesse et de l'insertion

Le bureau a en charge :

- la coordination des actions de prévention en direction des jeunes de 12 à 25 ans (prévention spécialisée notamment) ;
- les actions en faveur de l'insertion des jeunes de 18-25 ans (pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes, actions associatives) ;
- la coordination en liaison avec la Caisse d'Allocations Familiales des actions des centres sociaux parisiens ;
- l'élaboration et la coordination des actions en faveur de la solidarité, de l'insertion, de l'accès aux droits et de l'intégration ;
- la contribution au volet social de la politique de la ville.

Sous-direction de la santé

La sous-direction de la santé intervient principalement dans le champ de la prévention, du dépistage et de l'éducation à la santé et est un acteur direct de l'accès aux soins à Paris.

Elle regroupe :

1/ Le Service des ressources et du contrôle de gestion

Le service assure pour l'ensemble de la sous direction les fonctions support. Il exerce ses missions en lien et dans le cadre défini par les services de la sous-direction des ressources.

Il est organisé en 3 sections :

- La Section subventions

Elle assure la programmation et le suivi des subventions accordées dans le secteur de la santé, le traitement des demandes, la réalisation des dossiers pour le Conseil de Paris. Elle assure également un soutien juridique pour la rédaction des conventions.

- La Section comptabilité et budget

Cette section assure la définition des besoins d'achats et de marchés, les commandes et le paiement des factures, le suivi de l'exécution des marchés, la préparation des budgets de fonctionnement et d'investissement, le suivi de l'exécution budgétaire.

- La Section contrôle de gestion et moyens généraux

Cette section suit les questions liées aux ressources humaines, aux équipements et travaux, à la logistique, et les liens avec la sous-direction des ressources. La fonction « contrôle de gestion » met en place des tableaux de bords, permettant à partir d'indicateurs pertinents de suivre l'activité, la qualité des services rendus, la gestion des ressources de la sous-direction.

2/ La Mission de prévention des toxicomanies

Elle est chargée d'ancrer la politique parisienne de prévention des toxicomanies à l'échelle de la collectivité et du volet métropolitain de cette politique au fur et à mesure de sa réalisation. Elle en assure une approche transversale ; apporte expertise, conseil et appui logistique aux projets innovants ; favorise les échanges de pratiques professionnelles ; anime un réseau d'acteurs de terrain en partenariat avec d'autres services de la D.A.S.E.S. et de la Mairie de Paris et ceux de collectivités partenaires à l'échelle métropolitaine.

3/ Le Bureau de la santé scolaire et des Centres d'Adaptation Psycho-Pédagogique (C.A.P.P.)

La mission du bureau s'inscrit dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves des écoles parisiennes, en matière sanitaire et d'éducation pour la santé.

Le bureau assure d'une part :

- les bilans de santé et le suivi médical des élèves ;
- le dépistage des troubles sensoriels, du langage et des apprentissages ;
- la scolarisation des enfants porteurs de handicap ou de pathologie chronique ;
- la mission de protection de l'enfance en lien avec le service social scolaire ;
- le pilotage des études et recherches sur les besoins en matière de santé scolaire.

Le bureau assure d'autre part le pilotage des Centres d'Adaptation Psycho-Pédagogique (C.A.P.P.), qui favorisent par une prise en charge individualisée et l'intégration scolaire des enfants en difficulté. Ces centres sont co-gérés avec l'Education Nationale.

4/ Le Bureau du service social scolaire

Le bureau met en œuvre des missions dévolues au service social scolaire et coordonne l'activité du service conduite au profit de la population scolaire, en liaison avec les services sociaux polyvalents et les services de l'aide sociale à l'enfance.

Le Service social scolaire départemental intervient dans les écoles publiques maternelles et élémentaires. Il réalise les missions dévolues par l'Education Nationale au service social en faveur des élèves (circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991).

Ses missions consistent à :

- contribuer à la prévention des inadaptations et de l'échec scolaire par l'orientation et le suivi des élèves en difficulté ;
- participer à la prévention et à la protection des mineurs en danger, ou susceptibles de l'être, et apporter ses conseils à l'institution scolaire dans ce domaine ;
- mettre en œuvre des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté et favoriser la scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé ou handicapés, en lien avec le Bureau de la santé scolaire et des C.A.P.P.

5/ Le Bureau de l'accès aux soins et des centres de santé

Il a pour mission de :

- piloter les centres de santé de la D.A.S.E.S. ;
- participer à la coordination des autres centres de santé parisiens ;
- suivre le Plan Régional de Santé Publique (P.R.S.P.) et les relations avec le Groupement Régional de Santé Publique (G.R.S.P.) ;
- développer les relations avec les médecins libéraux ;

— donner un avis motivé sur les demandes de subventions aux associations dans le champ de compétence du bureau ;

— coordonner la cellule santé du dispositif de crise dédié à la canicule.

6/ Le Bureau de la prévention et des dépistages

Le bureau a pour mission de participer à la lutte contre les grandes pathologies via le dépistage et/ou le diagnostic (IST, VIH, tuberculose) et la vaccination en s'appuyant sur des structures de proximité :

- la cellule tuberculose pour la coordination de la lutte contre la tuberculose ;
- les centres médico-sociaux / CDAG / CIDDIST : tuberculose / VIH / IST pour la mise en œuvre des actions ;
- les centres de vaccinations pour décliner le calendrier vaccinal auprès de la population parisienne (enfants et adultes) et des agents de la Ville. Ces centres participent à la prise en charge de l'urgence sanitaire (méningite, grippe ...).

L'ensemble de ces structures facilitent à la prise en charge médico-sociale des personnes vulnérables :

- les accueils cancer de la Ville de Paris permettent une prise en charge psycho-sociale des patients atteints de cancer en lien avec les services spécialisés ;
- l'équipe mobile d'information et de prévention santé sensibilise sur les questions de santé publique et facilite la mise en œuvre des mesures de prévention ;
- enfin le CIDD permet l'information et le dépistage de la drépanocytose, première maladie génétique en Ile-de-France.

7/ Le Bureau de la santé environnementale et de l'hygiène

Il regroupe :

- Le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (L.H.V.P.) et le laboratoire de biologie médicale

Ils interviennent dans les domaines suivants :

- biologie et santé ;
- pollutions physico-chimiques ;
- hygiène et microbiologie de l'environnement ;
- évaluation des risques sanitaires.

- Le Laboratoire d'Etude des Particules Inhalées (L.E.P.I.) Spécialisé dans les analyses sur l'amiante et les nanoparticules, il intervient :

- en métrologie ;
- en bio-métrologie ;
- dans les études et recherches médicales.

- Le Service municipal de salubrité et d'hygiène (SMASH) Il a pour mission de contribuer au maintien de l'hygiène et de la salubrité sur la voie publique et dans les immeubles parisiens. Il exerce son action dans les domaines suivants : lutte contre les insectes et les rongeurs ; désinfection des locaux ; ramassage des seringues usagées dans les lieux publics et sur la voie publique.

- La recherche médicale : Etude de la cohorte des nouveaux nés.

Sous-direction des actions familiales et éducatives

La sous-direction des actions familiales et éducatives met en œuvre à titre principal les missions de protection de l'enfance confiées par la loi au Président du Conseil Général.

Elle regroupe :

1/ Le Service des missions d'appui et de gestion

Le service comprend :

- Le Bureau de gestion financière

Il est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget, ainsi que du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes de la sous-direction. Il procède aux transferts de crédits vers le budget annexe des établissements départementaux.

- Le Bureau des affaires juridiques

Il engage et suit les procédures et les contentieux devant les différentes juridictions, civiles, pénales et administratives.

Il répond aux questions des demandeurs, à celles de la commission d'accès aux documents administratifs et du conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Il procède au règlement des successions revenant aux mineurs confiés et à celles des pupilles et anciens pupilles en déshérence.

Il ouvre et suit les comptes deniers pupillaires en liaison avec la Direction Régionale des Finances Publiques.

Il assure des actions de formation et d'information sur les thèmes relevant de sa compétence.

Il assure l'archivage des dossiers individuels des enfants confiés à l'A.S.E.

- Le Bureau des études et de l'informatique

Il est chargé :

- de l'extraction, l'exploitation et le suivi des données statistiques chiffrées, et de la rédaction et des analyses sur l'activité de la sous-direction ;

- du suivi du parc micro-informatique de la sous-direction et du plan d'équipement informatique ;

- du suivi des applications utilisées par la sous-direction, en lien avec la Sous-Direction des Ressources (S.D.R.) et la D.S.T.I.

2/ Le Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance (B.A.S.E.) assure la mise en œuvre des différentes missions de l'aide sociale à l'enfance définies par le Code de l'action sociale et des familles.

Il est chargé notamment :

- d'évaluer la situation des enfants et des familles ;

- d'attribuer une aide permettant le maintien de l'enfant dans sa famille ;

- de décider de la mise en œuvre des mesures de prévention et de mobiliser à cette fin des mesures spécifiques : Assistance Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.), travailleuses de l'intervention sociale et familiale, aides financières ;

- de décider de mesures de placement et de suivre la situation de l'enfant et des familles ;

- de décider de l'accueil en centre maternel des femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de 3 ans ;

- de prendre en charge les enfants qui lui sont confiés par leurs parents après accord du service et ceux confiés par décision judiciaire, y compris en vue d'adoption ;

- de recueillir des informations relatives aux mineurs en danger ;

- de traiter les signalements de maltraitance avérée.

Vis-à-vis de l'ensemble des mineurs et des jeunes majeurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, le B.A.S.E. est le gardien de l'enfant et le responsable de l'orientation des enfants.

Le bureau se décompose en :

- 11 secteurs : dont 1 spécifiquement chargé des mineurs non accompagnés ;

- Une cellule Action Départementale Envers les Mères Isolées avec Enfant (A.D.E.M.I.E.) ;

- Une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.).

3/ Le Bureau de l'accueil familial départemental

Le bureau anime et coordonne l'action des services d'accueil familial entre eux. Les Services d'Accueil Familial du Département (S.A.F.D.) de Paris de l'aide sociale à l'enfance assurent le suivi des enfants confiés à des familles d'accueil ou à des établissements. Le bureau assume les différentes missions de l'employeur vis-à-vis des assistants familiaux : rémunération, formation, congés, discipline, retraite, etc.

Il pilote les 9 services d'accueil familiaux départementaux à Paris, en Ile-de-France et en province et dispose d'un bureau de gestion et paie des assistants familiaux, ainsi que d'un pôle de gestion des assistants familiaux départementaux non rattachés à un S.A.F.D.

4/ Le Bureau des établissements départementaux

Le bureau des établissements départementaux anime, contrôle et coordonne l'action des établissements départementaux gérés en régie directe par le Département de Paris.

Il procède aux achats et acquisitions pour le compte des établissements (marchés publics).

Il établit le budget consolidé des établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il élabore les prix de journée des établissements départementaux.

Il assure l'ensemble des fonctions relatives à la gestion des agents des établissements départementaux qui relèvent du statut de la Fonction Publique Hospitalière : gestion de la carrière des agents, suivi des effectifs réglementaires et réels, suivi de l'évolution des dispositions statutaires applicables au personnel relevant du statut de la fonction publique hospitalière.

Il dispose d'une section ressources humaines, budgétaire et financière et pilote 14 établissements à Paris, en Ile-de-France et en province.

5/ Le Bureau des actions éducatives

Il est chargé de :

- la mise en œuvre dans le secteur associatif de la politique du Département de Paris relative à la prévention, à la protection de l'enfance et à l'aide aux familles en difficulté : contrôle, tarification et suivi global du fonctionnement des établissements et des services ; création, extension et transformation des équipements associatifs ; instruction des demandes de subvention ;

- la gestion de la prestation facultative « internats scolaires et professionnels » du Département de Paris.

6/ Le Bureau des adoptions à l'espace paris adoption

Il a pour missions :

- l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption déposées par les familles parisiennes ;

- l'admission des pupilles de l'Etat du Département de Paris et le compte-rendu de leur évolution aux conseils de famille et au tuteur (Préfet) ;

- la transmission des informations prévues par les textes aux familles des enfants admis en qualité de pupille, et notamment aux mères des enfants nés d'un accouchement anonyme dans les maternités parisiennes ;

- l'élaboration des projets d'adoption concernant les enfants admis en qualité de pupille et leur présentation aux conseils de famille des pupilles de l'Etat du Département ;

- le suivi socio-éducatif des enfants placés en vue d'adoption ;

- l'autorisation et le contrôle de l'activité des organismes chargés de servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants ;

- le suivi du parrainage d'enfants.

Sous-direction de l'autonomie

La sous-direction de l'autonomie met en œuvre la politique d'action sociale départementale en direction des parisiens âgés ou en situation de handicap. Pour ce public, et dans le cadre des schémas départementaux, elle gère l'action sociale légale, organise et coordonne le réseau d'accueil de proximité, contrôle et finance en partie la prise en charge en établissements ou services spécialisés. Elle assure la tutelle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris (M.D.P.H.).

Elle regroupe :

1/ Le Bureau des actions en direction des personnes âgées

Il assure, dans le domaine de la politique en direction des personnes âgées :

— la veille juridique, les études et les programmations destinées à préparer les décisions ;

— la mise en œuvre des politiques, actions et dispositifs décidés ou financés par le Département, notamment dans le cadre du schéma départemental ;

— le suivi des établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant dans ce domaine ;

— la préparation des cahiers des charges et des avis d'appel à projets en vue de la mise en œuvre des procédures d'appel à projets départementaux, conjoints avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) ou interdépartementaux, dans le cadre des créations, extensions importantes et transformations des services et établissements sociaux et médico-sociaux ;

— l'autorisation, la tarification, le conventionnement, l'habilitation à l'aide sociale et le contrôle, notamment pour ce qui concerne la qualité des prestations des établissements et services d'accueil, d'hébergement et d'aide à domicile pour personnes âgées ;

— la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens en lien avec les associations gestionnaires des établissements et services ;

— l'instruction des demandes d'agrément des services à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap et la transmission de l'avis du Département aux services de l'Etat ;

— la coordination gérontologique sur le territoire parisien, notamment au moyen du pilotage des Centres Locaux d'Information et de Coordination (C.L.I.C.) ;

— le soutien financier aux projets associatifs.

2/ Le Bureau des actions en direction des personnes handicapées

Il assure, dans le domaine de la politique en direction des personnes en situation de handicap :

— la veille juridique, les études et les programmations destinées à préparer les décisions ;

— la mise en œuvre des politiques, actions et dispositifs décidés ou financés par le Département, notamment dans le cadre du schéma départemental ;

— le contrôle et le suivi des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant dans ce domaine ;

— la préparation des cahiers des charges et des avis d'appel à projets en vue de la mise en œuvre des procédures d'appel à projets départementaux, conjoints avec l'A.R.S. ou interdépartementaux, dans le cadre des créations, extensions importantes et transformations des services et établissements sociaux et médico-sociaux ;

— l'autorisation, la tarification, le conventionnement, l'habilitation à l'aide sociale, le contrôle qualité et l'instruction des subventions d'investissement des établissements et services d'accueil, d'hébergement et d'aide à domicile pour personnes handicapées ;

— la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens en lien avec les associations gestionnaires des établissements et services ;

— le soutien financier aux projets associatifs ;

— le développement de projets interdépartementaux.

3/ L'Equipe Médico-Sociale pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (E.M.S.-A.P.A.)

Elle est chargée :

— de l'évaluation médico-sociale des demandeurs de l'A.P.A. ;

— de l'élaboration des plans d'aides correspondants et du suivi de leur mise en œuvre ;

— de l'accompagnement social spécialisé des bénéficiaires de l'A.P.A.

4/ Le Bureau des aides sociales à l'autonomie

Il est chargé :

— de la mise en œuvre de la réglementation et du suivi de la jurisprudence concernant l'aide sociale légale en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap ;

— de l'instruction des demandes individuelles d'admission à l'aide sociale légale, des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap ;

— du secrétariat et de la logistique de la Commission statuant dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) ;

— de la défense des intérêts du Département de Paris dans le domaine du contentieux de l'aide sociale légale devant les juridictions d'aide sociale spécialisées.

Il comprend également une mission chargée de la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.) prévues à l'article L. 271-1 du C.A.S.F.

5/ Le Service des prestations

Il est chargé de la gestion des droits sociaux et du suivi financier des prestations offertes aux usagers parisiens dans le domaine de l'aide sociale légale.

Il est composé de :

• un Bureau des prestations en établissement : qui gère l'ensemble de l'activité d'hébergement des personnes âgées et en situation de handicap, et assure la mise en place de la dématérialisation des factures et contributions émanant des établissements d'accueil ;

• un Bureau des prestations à domicile : qui gère l'ensemble de l'activité d'aide à domicile des personnes âgées et en situation de handicap et assure la mise en place du C.E.S.U. et de la télégestion pour l'aide ménagère et le volet « aide humaine » de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) et de la Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.), tout en conservant la gestion des allocations n'entrant pas dans le champ du C.E.S.U. et de la télégestion ;

• un Bureau des recours et garanties sur patrimoines : qui assure l'instruction et la gestion financière des récupérations sur patrimoine ainsi que les prises d'hypothèques, et la représentation du Département devant le juge aux affaires familiales pour la fixation de l'obligation alimentaire.

Délégation de l'action sociale territoriale

La délégation :

— assure l'encadrement et le pilotage des coordinateurs(trices) sociaux (sociales) territoriaux (territoriales), des Services Sociaux Départementaux Polyvalents (S.S.D.P.), de l'Equipe Départementale Logement (E.D.L.) et du Service de médiation et de consultations familiales ;

— veille à l'articulation des services sociaux départementaux dans la mise en œuvre des politiques départementales et le portage de sujets transversaux sur le territoire, en lien avec les différentes sous-directions ;

— anime le travail transversal entre les conseillers(ères) techniques et inspecteurs(trices) techniques de l'ensemble des services sociaux départementaux et l'interface avec le conseil technique du C.A.S.V.P. ;

— pilote le travail d'animation territoriale des coordinateurs(trices) sociaux (sociales) territoriaux (territoriales) et assure l'interface avec les Mairies d'arrondissement et le C.A.S.V.P.

La délégation travaille en coordination avec l'ensemble des sous-directions.

Pilotée par un(e) délégué(e) avec pour adjoint(e), le/la conseiller(ère) technique, la délégation regroupe :

1/ L'Inspection Technique des Services Sociaux Polyvalents Départementaux

Elle est chargée du pilotage et de l'encadrement hiérarchique des services sociaux départementaux polyvalents (S.S.D.P.) de la D.A.S.E.S., et fonctionnel des S.S.D.P. du C.A.S.V.P., de l'Equipe Départementale Logement (E.D.L.) et du Service de Médiation et de Consultation Familiales. Elle

apporte un appui et/ou une expertise sociale aux différents bureaux de la sous-direction de l'insertion et de la solidarité (Bureau d'insertion par le logement et de la veille sociale ; Bureau de la prévention pour la jeunesse et de l'insertion ; bureau du R.S.A.).

- Les Services Sociaux Départementaux Polyvalents (S.S.D.P.) : implantés dans chaque arrondissement, ils assurent l'accueil et l'orientation de tout parisien rencontrant des difficultés d'ordre social, quelle que soit la nature de celles-ci, et met en place en tant que de besoin un accompagnement social adapté.

- L'Equipe Départementale Logement (E.D.L.) : elle est chargée d'accompagner socialement les ménages parisiens inconnus des services sociaux menacés d'expulsion. Elle exerce la mission d'accompagnement social lié au logement pour les ménages relogés au titre de l'accord collectif et est le référent logement en appui des services sociaux locaux.

- Le Service de Médiation et de Consultation Familiale (S.M.C.F.) : il est chargé de l'accompagnement des couples et familles en difficulté. C'est un lieu d'accueil parents/enfants.

2/ Les Coordinateurs(trices) Sociaux (Sociales) Territoriaux (Territoriales)

Ils/elles exercent une responsabilité d'animation et de coordination de territoire comportant deux missions principales :

- la coordination des services sociaux départementaux au plan local dans la mise en œuvre des politiques départementales sur le territoire : S.S.D.P., Espaces Insertion (E.I.) et Cellules d'Appui Pour l'Insertion (C.A.P.I.), secteurs de l'aide sociale à l'enfance, secteurs du service social scolaire, CLIC/PPE ;

- le pilotage d'un diagnostic local partenarial ayant pour objectif l'identification des problématiques sociales du territoire et la mise en œuvre de projets d'actions territorialisés sur des thèmes prioritaires.

Art. 2. — L'arrêté du 22 mars 2013 est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 2013

Bertrand DELANOË

**PREFECTURE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, du tarif journalier applicable au Service d'A.E.M.O. justice du Service Social de l'Enfance, 9, cour des Petites Ecuries, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général,

Le Préfet de la Région
d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion
d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer, de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrêtent :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'A.E.M.O. justice du Service Social de l'Enfance géré par l'association Olga SPITZER sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 375 830 € ;

- Groupe II : charges afférentes au personnel : 6 749 409 € ;

- Groupe III : charges afférentes à la structure : 1 461 542 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produit de la tarification : 8 597 497 € ;

- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 70 000 € ;

- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise d'une partie du déficit 2011, pour un montant de 80 716,27 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2013, le tarif journalier applicable au Service d'A.E.M.O. justice du Service Social de l'Enfance, 9, cour des Petites Ecuries, 75010 Paris, est fixé à 10,66 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — Le Préfet de Paris, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile-de-France et Outre mer, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Jérôme DUCHÈNE

Pour le Préfet de la Région
d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,
*Le Préfet, Secrétaire Général,
de la Préfecture de la Région
d'Ile-de-France*
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0859 limitant la vitesse à 30 km/h aux abords des établissements scolaires.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Rapp, dans sa portion comprise entre la rue Edmond Valentin et le square Rapp, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que l'avenue Claude Vellefaux, dans sa portion comprise entre la rue Charles Robin et la rue Vicq d'Azir, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que l'avenue Daumesnil, dans sa portion comprise entre la rue Chrétien de Troyes et la rue de Rambouillet, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue Olivier de Serres, dans sa portion comprise entre la rue Malassis et la rue Pierre Mille, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue du Ranelagh, dans sa portion comprise entre le square du Ranelagh et le boulevard de Beauséjour, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'apaiser la circulation aux abords des établissements scolaires situés dans les portions de voies précitées ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— AVENUE RAPP, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GENERAL CAMOU et la PLACE DU GENERAL GOURAUD ;

— AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL FABIEN et la RUE VICQ D'AZIR ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE DE RAMBOUILLET et le PASSAGE HENNEL ;

— RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA SAIDA et le BOULEVARD LEFEBVRE ;

— RUE DU RANELAGH, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OSWALDO CRUZ et le n° 108.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*

Nicolas LERNER

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00931 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la 22^e Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

- Caporal-chef Tobie FOE, né le 6 janvier 1986 ;
- Caporal-chef Jérôme LOPEZ, né le 5 mars 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00932 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille d'argent de 2^e classe :

— Sergent-chef Christophe CALLEJA, né le 8 mai 1977 — 11^e Compagnie d'incendie et de secours

Médaille de bronze :

— Capitaine Pierre MEYER, né le 20 décembre 1985 — 7^e Compagnie d'incendie et de secours

— Sergent Sylvain FENIET, né le 11 novembre 1984 — 17^e Compagnie d'incendie et de secours

— Sergent Jérémy OUANNA, né le 25 mai 1981 — 40^e Compagnie d'incendie et de secours

— Caporal-chef Yohann BOLOT, né le 23 juin 1983 — 17^e Compagnie d'incendie et de secours

— Caporal-chef Thimothée KUGLER, né le 18 février 1991 — 1^{re} Compagnie d'incendie et de secours

— Caporal-chef Philippe PEYRE, né le 15 avril 1980 — 40^e Compagnie d'incendie et de secours

— Caporal-chef Cédric RENAUD, né le 13 juin 1981 — 40^e Compagnie d'incendie et de secours

— Caporal Sébastien MUGNIER, né le 16 avril 1990 — 15^e Compagnie d'incendie et de secours

— Sapeur de 1^{re} classe Quentin PERRIN, né le 17 juin 1990 — 15^e Compagnie d'incendie et de secours

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00947 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 238 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié, relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de Préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret en date du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, est nommé Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, Directeur des Services Actifs de Police, Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police :

a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de Police administrative fixées par l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé ;

b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;

c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

— les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

— les adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

— les adjoints de sécurité affectés dans le Département de Paris.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, les ordres de mission.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1-a est exercée par :

— M. Eric BELLEUT, Contrôleur Général des Services actifs de la Police Nationale, Directeur Adjoint de l'Ordre Public et de la Circulation, chef de l'état-major ;

— M. Philippe SASSENHOFF, Contrôleur Général des Services actifs de la Police Nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1-b est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Eric BELLEUT, Directeur Adjoint de l'Ordre Public et de la Circulation, chef de l'état-major ;

— M. Dominique GUISEPPI, Commissaire Divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major ;

— M. Jean-Paul JALLOT, Contrôleur Général, Adjoint au chef de l'état-major ;

— M. Laurent SIMONIN, Commissaire Divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major ;

— M. Gérard DEUTSCHER, Commissaire Divisionnaire, chef du 2^e district ;

— M. Olivier ORDAS, Commissaire de Police, chef du 1^{er} district ;

— M. Eric EUDES, Commissaire de Police, chef du 3^e district ;

— M. Olivier BAGOUSSE, Commissaire de Police, Chef de la Division des unités opérationnelles d'ordre public ;

— Mme Françoise HARDY, Commissaire Divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières ;

— M. Alexis MARSAN, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division régionale motocycliste ;

— M. Muriel RAULT, Commissaire de Police, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 sont exercées par M. Eric BELLEUT et M. Philippe SASSENHOFF.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SASSENHOFF, les délégations qui lui sont consenties aux articles 4 et 6 sont exercées par Mme Brigitte BOUDET, Commissaire Divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 septembre 2013.

Art. 9. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00946 limitant la vitesse à 30 km/h aux abords des établissements scolaires.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code

général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'apaiser la circulation aux abords des établissements scolaires ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux adresses suivantes :

— RUE CAMBON, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 40 et la RUE SAINT-HONORE ;

— RUE SAINT-ROCH, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GOMBOUST et le n° 23 ;

— RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE GRAMONT et la RUE MENARS ;

— RUE VOLNEY, 2^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES CAPUCINES et la RUE DAUNOU ;

— QUAÏ DES CELESTINS, 4^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE SULLY et la RUE DU PETIT MUSC ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES ECOLES et la RUE CUJAS ;

— BOULEVARD SAINT-MICHEL, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA SORBONNE et la RUE DES ECOLES ;

— BOULEVARD SAINT-MICHEL, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RACINE et la RUE DE VAUGIRARD ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MEDICIS et la RUE MONSIEUR LE PRINCE ;

— RUE DE BABYLONE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU BAC et le n° 28 ;

— RUE CHOMEL, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RASPAIL et la RUE DE BABYLONE ;

— AVENUE DUQUESNE, 7^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la PLACE EL SALVADOR et la RUE EBLE ;

— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 114 et la RUE CASIMIR PERIER ;

— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU BAC et le n° 81 ;

— BOULEVARD DES INVALIDES, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BABYLONE et l'AVENUE DE TOURVILLE ;

— AVENUE DE LA MOTTE PICQUET, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA TOUR MAUBOURG et la RUE ERNEST PSICHARI ;

— RUE LAS CASES, 7^e arrondissement ;

— RUE MAURICE DE LA SIZERANNE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE SEVRES et la RUE DUROC ;

— RUE D'OLIVET, 7^e arrondissement ;

— AVENUE DE SUFFREN, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PERIGNON et l'AVENUE DE SEGUR ;

— RUE VANEAU, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE OUDINOT et la RUE DE BABYLONE ;

— RUE DE VARENNE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU BAC et la RUE DE LA PLANCHE ;

— RUE MARBEUF, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FRANÇOIS 1^{er} et le n° 35 ;

— RUE PAUL BAUDRY, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE PONTHEU et la RUE D'ARTOIS ;

— RUE ROBERT ESTIENNE, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARBEUF et le n° 8 ;

— RUE ROQUEPINE, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CAMBACERES et la RUE D'ASTORG ;

— RUE DE SURENE, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ANJOU et le n° 24 ;

— RUE VERNET, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GALILEE et l'AVENUE MARCEAU ;

— AVENUE PHILIPPE AUGUSTE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARONNE et la RUE ALEXANDRE DUMAS ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 181 et la RUE VILLIOT ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE RAMBOUILLET et le vis-à-vis du n° 181 ;

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN BOUTON et l'AVENUE DAUMESNIL ;

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE PICPUS et le n° 117 ;

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 146 et la RUE DE PICPUS ;

— PLACE LACHAMBEAUDIE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE GABRIEL LAME et le n° 10 ;

— PLACE LACHAMBEAUDIE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE POMMARD et le n° 9 ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LYON et la RUE DE BERCY ;

— PLACE DE LA NATION, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DIDEROT et l'AVENUE DORIAN ;

— RUE DES LONGUES RAIES, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CACHEUX et la RUE ANNIE GIRARDOT ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI et le n° 59 ;

— RUE THOMAS MANN, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FRANCE et la RUE DES CADETS DE LA FRANCE LIBRE ;

— RUE DE STAEL, 15^e arrondissement ;

— AVENUE ALPHAND, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PICCINI et la RUE DURET ;

— BOULEVARD DE BEAUSEJOUR, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 17 et la RUE OSWALDO CRUZ ;

— RUE BENJAMIN FRANKLIN, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE COSTA RICA et la RUE LE TASSE ;

— RUE BENJAMIN FRANKLIN, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 23 et la PLACE DE COSTA RICA ;

— RUE BENJAMIN GODARD, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 7 RUE DE LOTA et la RUE SPONTINI ;

— RUE CHARDIN, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BEETHOVEN et la RUE LE NOTRE ;

— RUE DUFRENOY, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA FAISANDERIE et le BOULEVARD FLANDRIN ;

— BOULEVARD EMILE AUGIER, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 20 et la RUE JEAN RICHEPIN ;

— BOULEVARD LANNES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE POLOGNE et la RUE DUFRENOY ;

— VILLA MALAKOFF, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 7 et l'AVENUE RAYMOND POINCARE ;

— RUE OCTAVE FEUILLET, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALBERIC MAGNARD et la RUE HENRI DE BORNIER ;

— AVENUE RAYMOND POINCARE, 16^e arrondissement, entre le n° 58 bis et le n° 76 ;

— AVENUE RAYMOND POINCARE, 16^e arrondissement, entre le n° 83 et le n° 61 ;

— AVENUE DE VERSAILLES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VICTORIEN SARDOU et la GRANDE AVENUE DE LA VILLA DE LA REUNION ;

— AVENUE DE VERSAILLES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre SOUTERRAIN EXELMANS et le BOULEVARD EXELMANS ;

— AVENUE VICTOR HUGO, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-DIDIER et le n° 107 ;

— AVENUE VICTOR HUGO, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA POMPE et la RUE DE L'AMIRAL COURBET ;

— BOULEVARD BESSIERES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE POUCHET et la RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE ;

— BOULEVARD BESSIERES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BESSIERES et la RUE GUTTIN ;

— RUE EMILE BOREL, 17^e arrondissement ;

— BOULEVARD MALESHERBES, 17^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE JOUFFROY D'ABBANS et la RUE CARDINET ;

— RUE MARX DORMOY, 18^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le n° 50 et la RUE DOUDEAUVILLE ;

— RUE DU MONT CENIS, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DUC et la RUE ORDENER ;

— RUE ERIK SATIE, 19^e arrondissement ;

— PLACE FRANCIS POULENC, 19^e arrondissement ;

— BOULEVARD MACDONALD, 19^e arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le n° 130 et le QUAI DE LA CHARENTE ;

— RUE DE TANGER, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DU MAROC et la RUE RIQUET ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE DAGORNO et CITE CHAMPAGNE ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, entre le n° 74 et le n° 96.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) ; (*)

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription, (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté> Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : Chargé de mission Cellule de pilotage au Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Service : Pôle fonctions support et appui aux directions.

Contact : Mme Valérie de BREM Secrétaire Général adjointe — Téléphone : 01 42 76 60 08.

Référence : DRH BESAT /SG 30082013.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Equipe médico-sociale de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).

Poste : Responsable de l'équipe médico-sociale de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).

Contact : Hervé SPAENLE, adjoint à la sous-directrice de l'autonomie — Téléphone : 01 43 47 65 59.

Référence : BES 13 G 08 P 08.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : S.D.R. — Service des achats, des affaires juridiques et des finances.

Poste : Chef du Bureau des marchés et des affaires juridiques.

Contact : Sylvain ECOLE, Chef du S.A.J.F. — Téléphone : 01 43 47 76 35.

Référence : BES 13 G 08 12.

Maisons des Métallos. — Avis de vacance d'un poste d'assistant(e) communication.

La Maison des métallos, établissement culturel de la Ville de Paris recrute :

— Un(e) assistant(e) communication / Poste à pourvoir au 15 octobre 2013.

Candidatures à envoyer avant le 15 septembre 2013 à : recrutement@maisonsdesmetallos.org.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT